



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
SERVICES
VÉTÉRINAIRES

Service Inspection des
Installations Classées
pour la protection de
l'environnement

ARRETE.DDSV/I/2004 n° 47 du 19.1 JAN. 2005 autorisant la
SCEA RAISON à exploiter un élevage de 452 porcs
reproducteurs, 48 cochettes, 1908 porcelets, 3868
porcs à l'engraissement soit 5654 animaux
équivalents sur le territoire de la commune d'Ormoy.

LE PREFET DE LA HAUTE - SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement pour la loi de 1976 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE (codifiée au titre 1^{er} du livre du code de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié par l'arrêté du 14 août 2000, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande, en date du 1er novembre 2003, complétée le 11 février 2004 par laquelle la SCEA RAISON, représentée par Monsieur Sylvain RAISON, sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 452 porcs reproducteurs, 48 cochettes, 1908 porcelets, 3868 porcs à l'engraissement, soit 5654 animaux équivalents sur le territoire de la commune d'Ormoy ;

Vu l'arrêté préfectoral 2D/I/2004 n° 825 du 19 avril 2004 du préfet de la Haute-Saône, portant à la fois ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter, après extension, une porcherie de 5654 animaux équivalents et d'une enquête publique sur la demande de permis de construire portant sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 m², présentée par la SCEA RAISON sur le territoire d'Ormoy ;

Vu les avis :

- des conseils municipaux de Saponcourt, Contréglise, Senoncourt, Ormoy, Corre, Ranzevelle, Magny les Jussey, Venisey, Hurecourt Polaincourt et Demangevelle en date respectivement des 14 mars, 14, 21, 26 et 28 mai, 3, 4, 9, 17, 18 et 21 juin 2004 ;

- du Commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2004 ;

.../...

- du directeur départemental de l'équipement en date du 30 juin 2004 ;
- du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 juin 2004 ;
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 juin 2004 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 mai 2004 ;
- du chef de service interministériel de défense et de protection civile en date du 9 juin 2004 ;
- du directeur régional de l'environnement en date du 4 juin 2004 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue et du pédologue en date du 6 mars 1999, complété en novembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du livre V, titre 1^{er} et chapitre Ier du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que d'après l'étude d'impact, les effluents des bâtiments sont stockés dans des ouvrages correspondant à plus de quatre mois de stockage ;

Considérant que les surfaces retenues dans le plan d'épandage sont suffisantes pour respecter une fertilisation équilibrée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : La SCEA RAISON, représentée par Monsieur Sylvain RAISON, est autorisée à exploiter sur le territoire d'Ormoy, lieu-dit "Les Rieppes" parcelles YA n° 6 et 22, un élevage de 452 porcs reproducteurs, 48 cochettes, 1908 porcelets, 3868 porcs à l'engraissement soit 5654 animaux équivalents.

Cet élevage est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-1 (plus de 450 animaux équivalents) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La création en cours de la SCEA RAISON et la reprise de la porcherie exploitée par le GAEC RAISON par cette nouvelle société devront être finalisées dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision.

L'exploitation est ainsi répartie :

- ↻ un bâtiment d'engraissement (3 819 m²);
- ↻ un bâtiment naissance et post sevrage (3 127 m²);
- ↻ un bâtiment de stockage de céréales (720 m²);
- ↻ un bâtiment pour le local technique ;
- ↻ 14 silos d'aliments ;
- ↻ une fosse à lisier existante de 1385 m³
- ↻ une fosse à lisier à créer de 1884 m³
- ↻ des préfosse sous caillebotis d'un volume total de 6 551 m³

Les animaux sont élevés sur caillebotis intégral avec préfosse en dessous. Le lisier est ensuite canalisé dans deux fosses extérieures semi-enterrées et à ciel ouvert.

Article 2 : L'aménagement des bâtiments doit rester conforme aux plans du dossier de demande d'autorisation.

Sa capacité sera limitée à :

- 452 places de porcs reproducteurs ;
- 48 place de cochettes ;
- 1908 places de porcelets ;
- 3868 places de porcs à l'engraissement soit 3 salles de 180 porcs et 16 salles de 208 porcs.

Leur entretien doit être assuré en permanence pour éviter toute dégradation. Les toitures doivent être munies de chéneaux. Les eaux pluviales doivent être canalisées pour ne pas être en contact avec les parties souillées.

Toute transformation ou extension sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

Le brûlage, l'enfouissement ou l'abandon des déchets sont interdits. Les déchets sont gérés et remis à des organismes de recyclage et de traitement, y compris les déchets vétérinaires et pharmaceutiques.

La cuve à fuel d'une capacité totale de 5 m³ est mise en sécurité par l'installation d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal à 50 % du volume stocké.

Article 3 : Les abords des bâtiments sont entretenus de façon à donner une vue esthétique agréable pour le voisinage et pour l'environnement. Toute précaution est prise pour ne pas dégrader et souiller les voies de communications publiques et pour éviter tout écoulement souillé dans le cours d'eau.

L'insertion paysagère à l'est des bâtiments sera assurée par des plantations de haies champêtres. A l'ouest et en contrebas de la fosse, un talus de protection et des plantations seront mis en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas les éleveurs de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié par l'arrêté du 14 août 2000 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

.../...

Article 5 : Les besoins en eau de l'exploitation sont estimés à 20,5 m³/jours. L'alimentation est assurée à partir du réseau public du syndicat de la Rochotte à Villars le Pautel.
Un compteur volumétrique, un disconnecteur et un dispositif anti-retour sont installés sur la conduite de distribution d'eau en provenance du réseau public. Tout mélange de l'eau du réseau public et d'une source ou d'un forage est interdit.

Article 6 : Les installations électriques satisfont aux exigences du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. La mise à la terre des bâtiments sera assurée par un ceinturage à fond de fouille. Un groupe électrogène sera installé pour pallier aux coupures de courant du réseau.

Article 7 : La défense contre l'incendie est assurée par la mise en place d'une réserve naturelle de 360 m³, complétée par 2 aires d'aspiration de 4 m x 8 m chacune permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures et située à moins de 200 m des bâtiments les plus éloignés. L'accès est matérialisé et accessible en tout temps par les engins de pompage.

Article 8 : Les structures de stockage des déjections animales doivent permettre de recueillir l'ensemble des effluents solides et liquides de l'exploitation. Elles sont étanches et satisfont à plus de quatre mois de stockage minimum. Elles comprennent :

| Ouvrages | Volume total en m ³ | Volume utile en m ³ |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| préfosse engraissement existant + 1 salle post sevrage | 386 | 232 |
| préfosse engraissement en projet + couloir | 3590 | 2872 |
| préfosse post sevrage | 654 | 409 |
| préfosse maternité + attente de saillie | 950 | 594 |
| préfosse gestantes | 1357 | 1086 |
| fosse extérieure existante | 1385 | 1154 |
| fosse extérieure à créer | 1884 | 1727 |
| TOTAL | 10 206 | 8 074 |

Article 9 : Il sera mis en place un traitement des odeurs dans les bâtiments selon les principes joints au dossier (lavage d'air + produit de traitement des odeurs - Asofac).

Tout autre mode de traitement sera soumis pour approbation à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : L'épandage des effluents provenant de l'exploitation est effectué sur les parcelles dont la liste figure en annexe, selon les recommandations de l'hydrogéologue, du pédologue et des services consultés, conformément à la réglementation en vigueur. Il concerne les communes de Polaincourt, Ormoy, Saponcourt, Senoncourt et Venisey pour une surface potentiellement épandable de 328,58 ha.

L'épandage sera réalisé à plus de 35 m des cours d'eau et à plus de 20 m des fossés drainants. Une zone enherbée sera implantée jusqu'à 10 m de chaque côté des fossés.

La tonne à lisier sera munie d'une rampe à pandillards pour réduire les odeurs et une meilleure assimilation de l'azote par les plantes. Un produit anti-odeurs sera ajouté au lisier avant épandage pour les parcelles les plus proches des maisons d'habitation tout en respectant les distances réglementaires.

.../...

L'épandage est interdit le dimanche, jours de fêtes ou fériés et au mois de juin. Il sera évité dans la mesure du possible pendant les mois de juillet et août. L'épandage sera suivi d'un enfouissement immédiat le samedi, veille de jours de fêtes ou fériés. Les épandages sur terre nue seront suivis d'un enfouissement sous 24 h

Le stockage temporaire du lisier aux champs est autorisé sous forme de citerne mobile sur remorque pour réduire le temps d'épandage. Le gabarit et le poids du véhicule avec la citerne devront respecter les normes afférentes aux engins routiers utilisant des voies publiques.

Le travail de la terre avant épandage du lisier sera contraire à la pente de la parcelle pour éviter tout écoulement des effluents en cas de pluviométrie importante.

Les apports azotés, toutes origines confondues, (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres agréées pour l'épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains (hydromorphie) et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle.

Toute modification du parcellaire d'épandage de l'exploitation par l'acquisition de nouvelles parcelles ou par suite d'un aménagement foncier sur l'une ou l'autre des communes, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service inspection des installations classées) avec tous les éléments d'appréciation.

Un cahier d'épandage est régulièrement tenu à jour. Une copie du relevé de ce cahier est transmise chaque année au mois de janvier à l'inspecteur des installations classées, ceci indépendamment des contrôles inopinés qui peuvent être effectués.

Article 11 : Le transport des effluents est réalisé de façon à ne pas souiller les voies publiques jusqu'à destination de la parcelle où a lieu l'épandage.

Article 12 : Toute modification à apporter au dossier de l'établissement tel qu'il a été soumis aux enquêtes publique et administrative susvisées fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet de la Haute-Saône (service inspection des installations classées), qui pourra, le cas échéant, réclamer au pétitionnaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou ajouter des prescriptions supplémentaires sous forme d'un arrêté complémentaire.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le délai d'un mois.

La cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Article 13 : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de cette installation.

Article 14 : Un bilan de fonctionnement de l'installation sera réalisé tous les 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

Article 15 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 17 : L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

Article 18 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché de façon visible en permanence dans les locaux par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ormoiy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 19 La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BESANCON. Le recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de cette décision.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Ormoiy, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Contréglise, Corre, Demangevelle, Hurecourt, Magny les Jussey, Polaincourt et Clairefontaine, Ranzevelle, Saponcourt, Senoncourt et Venisey
- au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur régional de l'environnement.
- au chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Fait à Vesoul, Le 11 JAN. 2005

Pour le Préfet
par délégation,
Le Secrétaire Général

LAURENT NUNEZ

de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 27 juin 1991,

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux porcheries de plus de 450 porcs de plus de 30 kg en présence simultanée.

Il ne s'applique pas aux élevages de plein air.

Art. 2 (Arr. 1^{er} juill. 1999, art. 1^{er}). – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la publication du présent arrêté.

Les dispositions des articles 5 à 11, 14, 16 à 20 sont applicables aux installations existantes au plus tard le 31 décembre 1999. Sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant démontrant les difficultés à respecter une ou plusieurs de ces dispositions avant cette date, le préfet peut accorder, au cas par cas, après avis du conseil départemental d'hygiène, un délai supplémentaire de trois ans au maximum.

Toutefois, pour les élevages dont l'exploitant a fourni avant le 31 décembre 1999 un plan de mise en conformité de l'exploitation avec les dispositions du présent arrêté, ce délai est prolongé jusqu'à la date d'achèvement des travaux prévue dans ce plan sans pouvoir excéder le 31 décembre 2002.

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments.

Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement autorisée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

CHAPITRE PREMIER

Localisation

Art. 3. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

– local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Art. 4. – La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

– à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

– à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou

semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

– à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

– à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Art. 5. – Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas de porcheries sur litière accumulée, des dispositions particulières sont à fixer au cas par cas.

Art. 6. – Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Art. 7. – Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 8. – Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice, les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Art. 9. – La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Art. 10. – Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, 1^{er} alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatre mois au minimum.

ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 1992

fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire « les porcheries soumises à autorisation »

au titre de la protection de l'environnement

NOR : ENV P 92 50048 A
(JO, 25 mars 1992)

Le ministre de l'Environnement,
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection

Art. 11 (Arr. 1^{er} juill. 1999, art. 2). – Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailloux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

Art. 12. – Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T | Émergence maximale admissible en dB (A) |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures | 7 |
| 2 heures ≤ T < 4 heures | 6 |
| T ≥ 4 heures | 5 |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

– en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

– le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 13. – Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Art. 14. – Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités :

– soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ;

– soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues à l'article 19, en ce qui concerne les effluents ;

– soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20 ;

– soit par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet.

Art. 15. – Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Art. 16 (Arr. du 14 août 2000, art. 2). – Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

| | Distance minimale (en mètres) |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs | 50 |
| Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation | 50 |
| Autre cas | 100 |

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Art. 17 (Arr. 1^{er} juill. 1999, art. 4). – Dans les zones d'excédent structurel définies dans l'arrêté du 2 novembre 1993, l'épandage des effluents liquides de l'élevage (lisiers et purins) peut être autorisé par le préfet à une distance comprise entre 10 mètres et 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, uniquement lorsque la justification de l'utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est apportée par l'exploitant.

Toutefois pour les élevages régulièrement autorisés entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 décembre 1998, et dont l'arrêté d'autorisation prévoit la possibilité d'injection directe dans le sol des effluents liquides jusqu'à 10 mètres des constructions et terrains mentionnés ci-dessus, cette possibilité reste applicable dans la mesure où une justification, telle que mentionnée à l'alinéa précédent, est apportée par exploitant.

Art. 18 (Arr. 1^{er} juill. 1999, art. 5). – 1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

– sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;

– sur les cultures (y compris la luzerne) : 200 kg/ha/an ;

– sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

(Arr. 14 août 2000, art. 3) Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans « les effluents et déjections solides épandus » est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

– que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;

– que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;

– de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

– de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et, pour les nouvelles installations, dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Pour les élevages existants situés en zones vulnérables, cette valeur maximale de 170 kg/ha/an d'azote doit être respectée au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Art. 19. - En cas de traitement dans une station d'épuration, le flux de pollution résiduelle journalier rejeté au milieu naturel respecte les valeurs maximales suivantes :

DCO : 35 g par porc logé de 70 kg et par jour ;

DBO 5 : 5 g par porc logé de 70 kg et par jour ;

MES : 3 g par porc logé de 70 kg et par jour.

Des valeurs plus faibles peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, notamment pour être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5, les MES et l'azote global (NGL) sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, la porcherie dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Contrôle des rejets :

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit.

Les mesures de débit doivent pouvoir être faites en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Épandage des boues :

Si elles ne sont pas séchées sur place, les boues liquides en excès peuvent être épandues sur des terres agricoles en respectant les prescriptions de l'article 18.

Art. 20. - Les fumiers et effluents liquides provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Art. 21. - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art. 22. - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural.

Art. 23. - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Art. 24. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.